

qu'en soit la provenance, et qu'il se met souvent sur leurs revenus au profit des municipalités ;

Considérant que cette loi atteint tous les officiers publics de la Province rétribués par honoraires, et que le défendeur n'a montré aucune cause d'exemption ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur, par reprise d'instance, ès-qualité de Procureur-Général et pour les fins susdites, la dite somme de quatre mille neuf cent quatorze piastres et quatre-vingt-seize centins, avec intérêt du vingt-sept février 1890, jour de l'assignation et les dépens distracts à MM. Geoffrion, Dorion & Allan, avocats du demandeur.

FIN.